

- e) commencent à établir des plans de travail conformément au paragraphe 3 de l'article 10.
4. Les réunions des Parties ont pour objet les fonctions suivantes :
- a) passer en revue l'application du présent Protocole;
  - b) décider des ajustements ou des réductions dont il est question au paragraphe 9 de l'article 2;
  - c) décider des substances à énumérer, à ajouter et à retrancher dans les annexes, et des mesures de réglementation connexes conformément au paragraphe 10 de l'article 2;
  - d) établir, s'il y a lieu, des lignes directrices ou des procédures concernant la communication des informations en application de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 9;
  - e) examiner les demandes d'assistance technique présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 10;
  - f) examiner les rapports établis par le secrétariat en application de l'alinéa c) de l'article 12;
  - g) évaluer, en application de l'article 6, les mesures de réglementation prévues à l'article 2;
  - h) examiner et adopter, selon les besoins, des propositions d'amendement du présent Protocole ou de l'une quelconque de ses annexes ou d'addition d'une nouvelle annexe;
  - i) examiner et adopter le budget pour l'application du présent Protocole;
  - j) examiner et prendre toute mesure supplémentaire qui peut être nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Protocole.

5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole, peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions des Parties. Tout organisme ou institution national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone, qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter en qualité d'observateur à une réunion des Parties, peut être admis à y prendre part sauf si un tiers au moins des Parties présentes s'y oppose. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par les Parties.

#### ARTICLE 12 : SECRÉTARIAT

Aux fins du présent Protocole, le secrétariat :

- a) organise les réunions des Parties visées à l'article 11 et en assure le service;
- b) reçoit les données fournies au titre de l'article 7 et les communique à toute Partie à sa demande;